



Arrêté N° 41-2024.05-28-00002
portant prescriptions spécifiques suite à la déclaration n° AIOT-0100040978
pour la création du forage de substitution AEP « Le Clouseau F2 »
sur la commune de SASSAY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions techniques générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1115 du 1^{er} juin 1990 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage F1 et du prélèvement d'eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 22 mars 2024 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 22 février 2024 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par Madame la présidente du S.I.A.E.P. de Sassay-Coudes-Oisly-Choussy, enregistré sous le n°0100040978 et relatif à la création d'un forage de production d'eau potable « Le Clouseau F2 » sur le territoire de la commune de Sassay ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Bruno Leclerc, du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 29 mars 2024, sous réserve du respect des précautions nécessaires pour limiter tout risque de pollution durant les travaux, et de l'arrêt total du forage F1 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Centre-Val de Loire du 11 avril 2024 portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0060 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de non obligation à évaluation environnementale ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti de 30 jours, concernant le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 22 avril 2024 ;

Considérant que forage « Le Clouseau F1 » perd en productivité en raison de son vieillissement et n'est plus conforme à la réglementation du fait qu'il capte deux nappes ;

Considérant qu'en conséquence, la création d'un forage de substitution est nécessaire à la poursuite de l'alimentation en eau potable de la population ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame la présidente du S.I.A.E.P. de Sassay-Coudes-Oisly-Choussy, désignée le « pétitionnaire », de la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration AIOT n°0100040978, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création du forage « Le Clouseau F2 » sur le territoire de la commune de Sassay.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales correspondantes
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003



Le forage est localisé sur la parcelle G179 sur la commune de Sassay.

Coordonnées X, Y et Z : (Lambert 93)

X = 579 980 m

Y = 6 699 868 m

Z = + 121 m NGF

Nappe concernée :

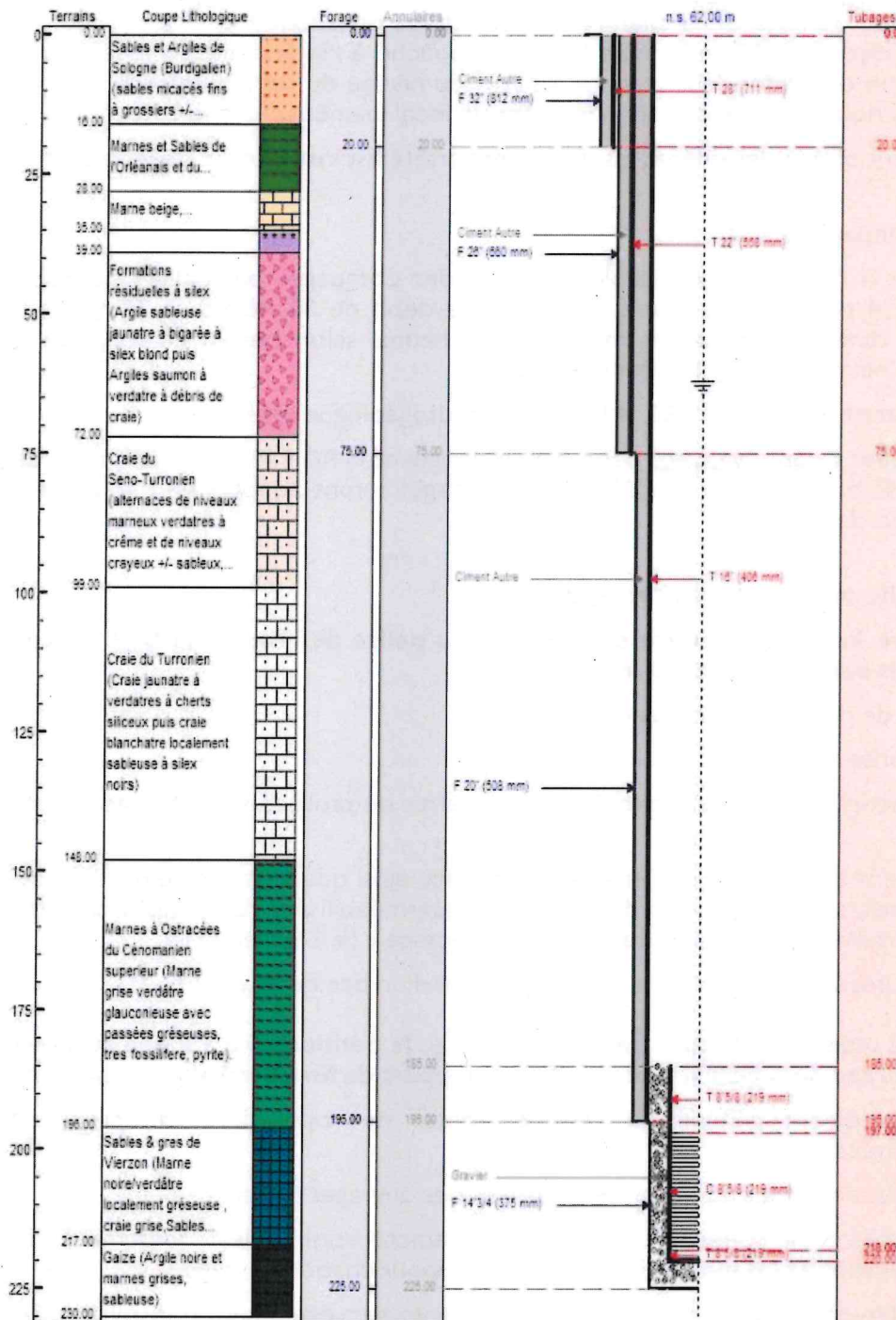
Sables du Cénomanien – FRGG094

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1 : Équipement du forage F2

L'ouvrage a une profondeur de 225 m, avec une cimentation jusqu'à 185 mètres.

Le forage définitif est équipé selon le schéma suivant :



2.2 :

La cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

La tête du forage sera protégée par un ouvrage étanche et cadencé conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 relatif aux forages.

Ainsi il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Une plaque mentionnant les références du présent arrêté est installée sur chaque ouvrage.

2.2 : Pompages d'essai

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé des pompages par paliers de débits croissants seront réalisés (4 paliers d'une heure chacun et de débit de 30, 45, 60 et 75 m³/h). Un pompage d'essai longue durée de 24 heures minimum (48 heures selon besoin en fonction des résultats mesurés sur 24 heures) sera également réalisé.

Les résultats seront transmis à l'ARS, la DDT et à l'hydrogéologue agréé.

Les eaux pompées seront évacuées dans le fossé longeant la RD 675. Toute anomalie et les mesures de correction seront signalées à la DDT. Les pompages seront adaptés en débit et en durée pour éviter tout débordement.

2.3 : Suivi en phase travaux et rendus

Le pétitionnaire indique au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher au minimum 1 mois avant le début des travaux :

- la date de début et de fin de chantier ;
- l'entreprise retenue.

Toutes les prescriptions et interdictions des périmètres de protection du forage F1 seront prises en compte.

Le stationnement et entretien des engins de chantier, ainsi que le stockage des hydrocarbures, des huiles et graisses, sont réalisés sur des surfaces imperméabilisées réservées à cet effet situées en dehors du périmètre de protection rapprochée du forage « Le Clouseau F1 ».

Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve munie d'un bac de rétention.

Au maximum 2 mois après la date de fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier (dates des opérations, difficultés et anomalies rencontrées) ;
- la localisation et les références cadastrales des ouvrages réalisés ;
- les coupes géologiques et techniques, les caractéristiques des équipements, les conditions de réalisation et les modalités d'équipement pour chaque ouvrage.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé validant les travaux sera également transmis à la DDT et à l'ARS.

2.4 : Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires de l'ouvrage.

Les opérations de relevé de niveau statique et de prélèvements d'eau pour analyse sont réalisées avec un appareillage propre et désinfecté.

2.5 : Comblement du forage « Le Clouseau F1 »

Dans le but de restaurer l'indépendance des nappes de la Craie et du Cénomaniens, l'hydrogéologue agréé préconise le comblement par un coulis de ciment de l'intégralité de la partie située au dessus du Cénomaniens soit de 160 à 90 m voire de 230 à 90 m. La partie haute du forage sera comblée avec du sable ou du gravier et avec un bouchon de ciment sur les 5 derniers mètres.

Ce comblement devra être réalisé au plus tard 6 mois après la mise en service du forage « Le Clouseau F2 » à Sassay.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné, le pétitionnaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement du forage, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment utilisé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 : Conformité au dossier loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version du dossier loi sur l'eau jugée recevable par le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

S'il survient un incident susceptible de provoquer une pollution pendant les travaux de création, les services de l'Agence régionale de santé (ARS), le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Loir-et-Cher et le maire de Sassay en sont informés par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont transmis à la commune de Sassay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ces documents sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le directeur départemental de la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre Val de Loire, le maire de la commune de Sassay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le **28 MAI 2024**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le chef de l'Unité ressources en eau et milieux aquatiques


Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr